

Liaison du portefeuille électronique Orange et compte(s) Bancaire(s)

Client Particulier		
Titre: Mr Mme		
Prénoms		
Nom		
Adresse		
Date de naissance		
Nationalité	Date délivrance:	
N° pièce d'identité:		
Type de pièce		

Client Entreprise		
Nom de l'entreprise		
Forme	NIF:	
N° RC		
Adresse:		

LIAISON DE COMPTES			
Je souhaite lier mon:			
Numéro Orange Money			
A mon (mes) compte(s) Banque De l'Union - BF			
NUMERO DE COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	ALIAS	DATES

Adhésion

J'adhère gratuitement au service «Opérations Bancaires» et je déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales d'utilisation (verso) et de la fiche tarifaire tenue à ma disposition en agence

Fait à, le/...../.....	
Signature Client	Signature BDU - BF
	Agence BDU - BF
	Nom et Prénoms Agent:

TRANSFERT COMPTE WALLET

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du service COMPTE TO WALLET ont pour objet de préciser les modalités techniques, et de définir les modalités juridiques et financières, selon lesquelles la BDU-BF propose à ses clients le transfert électronique de fonds d'un compte bancaire à un compte électronique et vice versa.

« **COMPTE TO WALLET** » désigne le service qui permet à son utilisateur d'effectuer des opérations de transfert de fonds à partir d'un compte bancaire à un compte de monnaie électronique ou d'un compte de monnaie électronique à un compte bancaire via son téléphone.

« **TRANSFERT** » désigne toute opération de transfert réalisé au moyen du système COMPTE TO WALLET à partir d'un compte bancaire ou d'un compte de monnaie électronique via un téléphone portable.

« **REQUERANT** » désigne toute personne physique sollicitant le transfert électronique de fonds pour approvisionner ses comptes via le système COMPTE TO WALLET.

« **SMS** » désigne le moyen de notification au client délivré automatiquement par l'opérateur, à l'issue de chaque opération de transfert initiée par téléphone portable comportant une série d'indications relatives à la transaction.

« **EQUIPEMENT ELECTRONIQUE** » désigne tout dispositif de transfert qui comporte un système.

Le Contrat est en langue française. Les relations contractuelles qu'il établit sont en langue française.

Article 1 - Conditions d'accès

Pour bénéficier des services de COMPTE TO WALLET l'abonné doit :

1.1 Posséder au moins un compte courant ou épargne dans les livres de la Banque De l'Union Burkina Faso.

1.2 Posséder un compte de monnaie électronique.

1.3 Dans le cas où il possède plusieurs comptes bancaires (courant ou épargne) et plusieurs comptes de monnaie électronique, il doit désigner le compte bancaire qui sera mis en liaison pour effectuer le service COMPTE TO WALLET.

Article 2 - Objet du Service COMPTE TO WALLET

Le système de transfert électronique COMPTE TO WALLET permet à l'abonné d'effectuer des virements de fonds d'un compte bancaire à un compte de monnaie électronique et vice versa.

Article 3 - Principe de fonctionnement du service COMPTE TO WALLET

3.1 Pour bénéficier des services COMPTE TO WALLET, l'abonné doit disposer d'au moins un compte.

3.2 Avant tout ordre de transfert électronique de fonds, l'abonné doit s'assurer que le compte est suffisamment créditeur.

3.3 A chaque transaction, le compte sélectionné par l'abonné sera débité du montant du transfert ordonné et les frais de transaction qui lui sont imputables sont facturés sur le compte de monnaie électronique.

3.4 les transferts sont réalisables dans la limite du solde créditeur du client pour les comptes courant et pour les comptes d'épargne. Aucun dépassement ou crédit n'est autorisé pour ce produit.

3.5 la confirmation du transfert donne lieu à la transmission d'un SMS de notification envoyé à l'abonné par l'opérateur.

Article 4 - Souscription

4.1 la souscription au SERVICE COMPTE TO WALLET nécessite l'acceptation des présentes conditions générales. Elle n'est autorisée que si les conditions énoncées dans les présentes conditions générales, notamment à l'article 1 ci-dessus sont remplies.

4.2 la souscription d'un abonnement donne droit à la mise en liaison d'un compte bancaire à un compte de monnaie électronique de l'abonné.

Elle garantit à la **BDU-BF** que le requérant est l'auteur des ordres de transfert qui seront transmis à la plateforme à partir de son téléphone portable.

Article 5 - Entrée en vigueur, durée, droit de rétraction, mise en exécution immédiate.

5.1 le contrat entre immédiatement en vigueur dès sa signature. Il est toutefois entendu que le requérant ne pourra utiliser le service COMPTE TO WALLET qu'après la validation de son abonnement.

5.2 les parties conviennent que l'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Si le contrat prend fin, pour quelque raison que ce soit, il est entendu entre les parties que les conditions générales continueront à faire droit entre elles à l'égard de toute situation, de toute réclamation, ou autre événement résultant de l'utilisation du service COMPTE TO WALLET.

5.3 le requérant autorise expressément, en acceptant les présentes conditions générales, leur mise en exécution immédiate.

Article 6 - Confidentialité des identifiants du requérant

6.1 COMPTE TO WALLET est un service sécurisé pour lequel le requérant utilise le code PIN de son compte de monnaie électronique pour effectuer des transferts de fonds à partir de son téléphone portable.

6.2 le requérant s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité qui sont mises à sa charge, et notamment à conserver son code PIN personnel sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge.

6.3 le requérant prend tout particulièrement soin de ne pas laisser figurer le code PIN de son WALLET sur des supports susceptibles d'être vus par d'autres personnes que lui.

6.4 le requérant est entièrement responsable de l'usage et de la conservation du code PIN de son WALLET ainsi que les conséquences d'une divulgation quelconque même involontaire ou d'une usurpation.

Toute utilisation du code PIN du requérant sera réputé effectuer par ce dernier, sauf le cas où ce dernier aura au préalable fait savoir au Service Clientèle que la confidentialité de son code PIN est compromise.

6.5 En cas d'oubli de son code PIN, le requérant pourra le changer lui-même ou prendre attache avec l'opérateur technique d'émission de monnaie électronique par tout moyen laissant trace écrite.

Article 7 - Résiliation

7.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations du contrat, non réparé dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra, à l'issue du délai de trente jours, prononcer de plein droit la résiliation du contrat entre les parties, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Le requérant ne pourra alors plus utiliser le service COMPTE TO WALLET

7.2 Le contrat pourra être résilié par la **BDU-BF** notamment en cas d'arrêt définitif du service COMPTE TO WALLET

7.3 Le contrat peut être résilié à la demande du requérant, qui n'aura dans ce cas droit à aucune indemnisation.

Article 8 - Disponibilité du service

8.1 Le service est disponible 24h/24, 7j/7 dans la limite de la disponibilité du système.

8.2 la **BDU-BF** pourra à tout moment et sans préavis suspendre le service en cas de compromission supposée ou avérée de la confidentialité du service. elle pourra aussi dans les mêmes conditions suspendre l'accès d'un requérant au service en cas de comportement répréhensible ou de manquement à ses obligations contractuelles ou de survenance d'une cause de résiliation de contrat.

8.3 Le requérant à la possibilité de changer son code confidentiel (PIN) à volonté.

8.4 Cas fortuit et force majeure.

8.4.1 D'une manière générale le requérant reconnaît que la disponibilité du service ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances peuvent intervenir indépendamment de la volonté de la **BDU-BF**.

8.4.2 La **BDU-BF** ne pourra être tenue pour responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations soit partiellement soit en totalité dont elle n'aura pu malgré ses diligences empêcher la survenance.

8.4.3 La force majeure entendue dans ces présentes est celle habituellement qualifiée par les tribunaux ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des services ou indépendant. La grève de tout ou partie du personnel de la **BDU-BF** ou de l'un de ses partenaires techniques est assimilée à un cas de force majeure.

8.4.4 Les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations et engagements de la **BDU-BF**. En conséquence le service COMPTE TO WALLET sera suspendu sans que le requérant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 9 - Modification de service COMPTE TO WALLET

9.1 Il est expressément convenu entre les parties que la **BDU-BF** se réserve le droit de modifier à tout moment pour des raisons notamment techniques financières et ou de sécurité, les conditions d'exécution du service COMPTE TO WALLET.

9.2 IL est entendu entre les parties que toute nouvelle condition de délivrance du service COMPTE TO WALLET entrera en vigueur à la date précisée par la **BDU-BF** dans la notification adressée au requérant par tout moyen.

9.3 Le requérant disposera de la faculté de refuser les modifications et dans ce cas devra procéder à la résiliation expresse de son contrat. Il sera considéré comme ayant accepté les modifications.

Article 10 - Responsabilité du requérant

10.1 Le requérant reconnaît être seul responsable des préjudices financiers qui pourraient être causés par l'utilisation abusive de son téléphone et de son code PIN personnel.

10.2 Le requérant est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Article 11 - Responsabilité de la BDU-BF

11.1 La responsabilité de la **BDU-BF** est limitée aux dommages directs et ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

11.2 La **BDU-BF** n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un des cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée à des problèmes de transport des informations.

11.3 La **BDU-BF** n'est pas responsable des conséquences dommageables liées à l'utilisation frauduleuse des équipements électroniques, à sa perte ou à son vol. Elle n'est pas responsable des pertes.